

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.088 du 27 octobre 2011

A. 202.101/XI-18.301

En cause : **HAKIMI** Abdelkader,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite par télécopie le 19 octobre 2011 et sous pli recommander à la poste le (pas de cachet postal, mais entrée au conseil d'État le 21 octobre 2011) par Abdelkader HAKIMI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution, de «l'arrêté ministériel d'extradition du 13 octobre 2011, notifié le 14 octobre 2011»;

Vu la demande de mesures provisoires;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 octobre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, loco Me Chr. MARCHAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me D. LUPPENS, loco Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité marocaine, a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 16 février 2006 à une peine unique de sept ans d'emprisonnement et 2.500 euros d'amende portés à 13.750 euros du chef de participation en tant que membre dirigeant à une activité d'un groupe terroriste, de membre dirigeant d'une association de malfaiteurs, de faux et usage de faux en écritures, de faux et usage de faux sceaux et de recel, de port public de faux nom et de séjour illégal; que sur l'appel du requérant, suivi par le ministère public, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement mais en portant la peine d'emprisonnement à huit ans par un arrêt du 15 septembre 2006 statuant par défaut à son égard; que son opposition à cet arrêt a été rejetée par la même cour le 9 mars 2007 et que le pourvoi en cassation contre ce dernier arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 27 juin 2007; que saisie d'un recours la Cour européenne des droits de l'homme a constaté par un arrêt 665/08 du 29 juin 2010 une violation de l'article 6 de ladite Convention; que le 23 février 2011, la Cour de cassation a retiré son arrêt du 27 juin 2007, cassé l'arrêt de la Cour d'appel du 9 mars 2007 et renvoyé la cause devant la Cour d'appel de Mons; que celle-ci a, le 27 mai 2011, ordonné la libération immédiate du requérant s'il n'est détenu pour une autre cause; que le requérant n'a toutefois pas été libéré et demeure détenu sur la seule base de l'écrou extraditionnel; qu'une requête de mise en liberté a été déposée devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, le 10 octobre 2011; que cette requête a été rejetée par une ordonnance du 14 octobre 2011, le procureur fédéral ayant, à l'audience, fait état de l'existence d'un nouvel arrêté ministériel d'extradition;

Considérant que le gouvernement marocain a demandé l'extradition du requérant le 8 avril 2004 dans le cadre d'un mandat d'arrêt international du 3 octobre 2003 émis par le procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat, rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles le 3 novembre 2004 et que, le 30 juin 2005, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a donné un avis favorable à l'extradition; que les 4 juillet 2005 et 5 août 2005, le gouvernement marocain a demandé l'extradition du requérant

en raison de sa condamnation par la Cour d'appel de Casablanca le 2 septembre 1985 du chef d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par attentat ayant pour but de porter la dévastation et le massacre, demande sur laquelle la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a donné un avis défavorable le 13 février 2008; que le 15 juin 2009 le ministre de la Justice a signé un premier arrêté d'extradition relatif au mandat d'arrêt marocain d'octobre 2003; que le ministre de la Justice a par contre refusé l'extradition concernant l'exécution de la peine prononcée en 1985, au motif que cette dernière était prescrite en droit belge; que la suspension de l'exécution de cet arrêté ministériel a été rejetée par un arrêt n° 199.164 du 21 décembre 2009; que le Conseil d'État a toutefois annulé ledit arrêté par un arrêt n° 212.451 du 5 avril 2011; que le 13 octobre 2011, le ministre de la Justice a pris un nouvel arrêté d'extradition; que cette décision, dont le requérant a pris connaissance à l'audience de la chambre du conseil du 14 octobre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée de la manière suivante :

« Vu les lettres du S.P.F. Affaires Étrangères du 13.04.2004, du 06.07.2005, du 08.08.2005 et du 03.03.2008 transmettant respectivement les notes du 08.04.2004, du 04.07.2005, du 05.08.2005 et du 28.02.2008 de l'Ambassade du Maroc à Bruxelles tendant à obtenir l'extradition du nommé HAKIMI Abdelkader, né le 31/12/1965 à Oujda (Maroc), de nationalité marocaine;

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande, notamment :

D'une part,

- un mandat d'arrêt délivré le 3 octobre 2003 par le Procureur général de Rabat, du chef de participation à une association criminelle formée en vue de la préparation ou de la commission d'actes de terrorisme, de collecte de fonds en vue de les voir utilisés afin de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte et de faux et usage de faux, faits commis sur les territoires marocain, afghan, turc et belge, notamment entre le mois de février 2000 et le 3 octobre 2003, date du mandat d'arrêt;
- un courrier du Procureur général près la Cour d'appel de Rabat daté du 31 mars 2004 et reprenant de manière plus détaillée les faits reprochés à l'intéressé ;
- un exposé des faits datant également du 31 mars 2004;
- la copie de certaines dispositions légales marocaines;
- un mail adressé par le Procureur général près la Cour d'appel de Rabat au Procureur fédéral de Belgique le 20 avril 2005 apportant encore des précisions quant aux faits reprochés à l'intéressé;
- un fax du 20 juin 2005 contenant, en annexe, copie de dispositions légales marocaines complémentaires; et

D'autre part,

- un mandat d'arrêt international délivré le 24.06.2005 par le Procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Casablanca sur base de l'arrêt de la Cour d'Appel de Casablanca du 2 septembre 1985 condamnant l'intéressé à la peine de mort, du chef de crime d'atteinte à la sûreté de l'État par attentat

ayant pour but de porter la dévastation et le massacre, faits commis sur le territoire marocain dans le courant de l'année 1984 et 1985;

Vu les avis de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles émis le 30 juin 2005 et le 13 février 2008;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2009 accordant partiellement l'extradition de l'intéressé;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 207.821 du 1^{er} octobre 2010 qui, statuant dans le cadre de la procédure en suspension considère que le Ministre n'avait pas violé, dans son Arrêté ministériel du 15 juin 2009, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 212.451 du 5 avril 2011 annulant, néanmoins, l'Arrêté ministériel du 15 juin 2009 pour des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

- violation de l'obligation de motivation formelle combinée avec l'article 2bis, al 2 de la loi du 15 mars 1874,
- défaut de motivation quant à la double incrimination,
- défaut de motivation quant à la prescription;

Vu pour la période antérieure au 9 mai 2005, la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc et le protocole additionnel, signés à Rabat le 27 février 1959;

Vu pour la période postérieure au 9 mai 2005, la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997;

Vu les lois sur les extraditions des 1^{er} octobre 1833 et 15 mars 1874;

1) Sur les faits visés au mandat d'arrêt délivré le 3 octobre 2003 par le Procureur général de Rabat.

a) Sur la double incrimination.

Attendu qu'il résulte du mandat d'arrêt international du 3 octobre 2003 et de l'exposé des faits annexé à la demande d'extradition ainsi que des pièces complémentaires qui ont été recueillies auprès des autorités marocaines que l'intéressé est recherché pour les faits suivants:

- participation simple à une organisation criminelle, en l'occurrence terroriste, ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés à partir de février 2000 jusqu'au 3 octobre 2003, date de délivrance du mandat d'arrêt international;
- participation à une organisation criminelle, en l'occurrence terroriste, en tant que président d'une cellule, ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, à partir de juillet 2002 jusqu'au 3 octobre 2003;
- participation au financement de pareille organisation entre février 2000 et le 3 octobre 2003;

- fabrication, usage et transmission de faux passeports entre février 2000 et le 3 octobre 2003;

Attendu que la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, entre le Maroc et la Belgique, conclue le 27 février 1959 et entrée en vigueur le 20 janvier 1961, faisant déjà état de l'obligation d'extrader les individus poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs - à l'article 2.1.8° - et des faits relatifs à la commission de faux - à l'article 2.1.3°;

Attendu, par ailleurs, que ces faits constituent des infractions punissables de longue date, tant en droit belge qu'en droit marocain;

Qu'en vertu du droit marocain, ces faits étaient déjà punis, avant le 5 juin 2003, par les articles 293, 294 et 360 du Code pénal marocain et le sont également, depuis le 5 juin 2003 (date d'entrée en vigueur de la loi du 28 mai 2003) par l'article 218-1 al. 2 et 9 et par l'article 218-4 du Code pénal marocain;

Qu'en vertu du droit belge, ces faits étaient déjà punis, durant la période incriminée, par les articles 322 à 326 du Code pénal ainsi que par les articles 198 à 199 bis du même Code;

Attendu que les dispositions de la loi 03-03 marocaine relative à la lutte contre le terrorisme du 28 mai 2003, entrée en vigueur le 5 juin 2003, et les dispositions de la loi belge relative à la lutte contre le terrorisme du 19 décembre 2003, entrée en vigueur le 8 janvier 2004, ont édicté des sanctions plus lourdes que celles prévues jusqu'alors pour ce type de faits, qui étaient cependant déjà punissables auparavant;

Attendu, par ailleurs, qu'il n'est pas exigé que la qualification des faits soit identique dans les deux pays; il suffit que les faits tombent sous le coup de la loi pénale aux termes des deux législations, pour importe leur qualification, et il a été exposé ci-dessus que les faits de faux et de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés sont des infractions punissables de longue date, tant en droit belge qu'en droit marocain;

Attendu que les faits reprochés à l'intéressé sont, donc, punissables tant en Belgique qu'au Maroc et qu'ils répondent aux critères prévus à l'article 2.1 de la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, du 27 février 1959 et à l'article 2.1 de la Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition du 7 juillet 1997;

Que la condition de la double incrimination est donc remplie;

b) Sur la prescription.

Attendu que l'exercice de la fonction de "président" d'une cellule de groupement terroriste s'apparente à la fonction de dirigeant d'une organisation criminelle au sens de l'article 324ter § 4 ou, à tout le moins, à la participation à la prise de décision dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 324ter § 3;

Que dans les deux hypothèses, ces faits sont constitutifs de crime en droit belge;

Que la période infractionnelle se situant entre juillet 2002 et le 3 octobre 2003 pour ces faits, la prescription de 10 ans n'est, dès lors, pas atteinte en droit belge;

Qu'elle ne l'est pas davantage au regard du droit marocain, eu égard à l'article 5 du Dahir portant loi n° 22-01 relative à la procédure pénale en vertu duquel les crimes se prescrivent en 20 ans;

Attendu que les autres faits reprochés à l'intéressé étaient, durant la période incriminée, constitutifs de délit en droit belge;

Que la prescription de l'action publique pour les délits est atteinte, en droit belge, après l'écoulement de cinq années à dater des faits, lesquels ont perduré jusqu'au 3 octobre 2003;

Que ce délai peut néanmoins être interrompu et, qu'à cet égard, il y a lieu de tenir compte des éventuels actes interruptifs posés par l'autorité requérante (Cass., 1^{er} mars 2001, P. 11.0227.N);

Qu'il y a lieu de considérer, en l'occurrence, que les informations complémentaires fournies par le Procureur général près la Cour de Casablanca le 7 février 2008 et transmises par l'ambassade du Maroc le 28 février 2008 dans le cadre de la demande d'extradition constituent un acte de poursuite au sens de l'article 22 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, faisant courir un nouveau délai de cinq années à partir du 7 février 2008, délai qui expirera le 7 février 2013;

Que dès lors, la prescription est atteinte en droit belge à l'égard des faits qualifiés délits antérieurs au 7 février 2003 mais qu'elle ne l'est, cependant, pas à l'égard des faits qualifiés délits qui auraient été commis entre le 7 février 2003 et le 3 octobre 2003;

Attendu, par ailleurs, qu'hormis les faits relatifs aux faux passeports, tous les faits reprochés à l'intéressé sont constitutifs de crime en droit marocain, si bien que le délai de prescription de 20 ans s'applique;

Qu'en ce qui concerne les faits relatifs aux faux passeports pour lesquels la prescription marocaine est quinquennale, il y a lieu d'appliquer un raisonnement analogue à celui qui est tenu en droit belge et de considérer la lettre du 7 février 2008 comme interruptive de prescription;

c) Sur les infractions ayant fait l'objet de poursuites en Belgique.

Attendu que l'intéressé a été poursuivi en Belgique pour les faits suivants qui sont également visés à la demande :

- avoir, en Belgique, entre le 1^{er} novembre 2002 et le 8 janvier 2004, été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés;
- avoir, en Belgique, à un moment indéterminé entre le 9 avril 2003 et le 20 mars 2004, contrefait ou fait usage d'un passeport marocain portant le n° K539889;
- avoir, en Belgique, à un moment indéterminé entre le 1^{er} janvier 2002 et le 20 mars 2004 contrefait ou fait usage d'un passeport bosniaque portant le n° 1362441;

Que, conformément aux articles 6 et 7 de la Convention du 7 juillet 1997, l'extradition doit être refusée pour ces faits;

d) Sur les droits fondamentaux.

Attendu que l'intéressé fait valoir qu'il serait soumis à une pratique contraire aux articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en cas de remise à l'État requérant;

Que sa remise, dans ces conditions, serait contraire à l'article 2bis al. 2 de la loi du 15 mars 1874;

- risque allégué de violation de l'article 3 CEDH – interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Attendu que l'extradition peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas extradier la personne en question vers ce pays (CEDH (GC), 28 février 2008 (Saadi c/ Italie), § 125);

Qu'il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (ibidem, § 128);

Que dans les affaires où l'intéressé allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide de sources telles que des rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme comme Amnesty International, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance à un groupe visé (ibidem, § 131 et 132);

Que, par contre, une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas un soi une infraction à l'article 3 CEDH et que, lorsque les pièces déposées décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la personne intéressée dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (ibidem, §131);

Attendu que l'intéressé soutient que les personnes suspectées de terrorisme constituent un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au Maroc;

Qu'il n'est pas contestable que l'intéressé est une personne suspectée de terrorisme au Maroc;

Qu'en outre, dans un arrêt n° 201.870 du 15 mars 2010, le Conseil d'État a estimé que les documents fournis par la personne concernée (il s'agissait d'une autre affaire mais les mêmes documents avaient été déposés) paraissaient établir que toute personne poursuivie au Maroc pour des faits de terrorisme était exposée, depuis 2003 et notamment en 2006, à un risque de traitements inhumains et dégradants (§ 3.6.5);

Attendu, toutefois, que dans son arrêt n° 207.821 du 1^{er} octobre 2010, le Conseil d'État a considéré que les documents déposés par le conseil de l'intéressé relatifs à une période allant de 2003 à 2006 ne permettaient de conclure à l'existence d'un risque à la date du 15 juin 2009;

Qu'a fortiori, ces documents ne permettent pas d'établir un risque à la date du présent Arrêté ministériel;

Attendu qu'il convient de vérifier si la situation constatée par le Conseil d'État pour la période allant de 2003 à 2006 est toujours actuelle au Maroc;

Qu'à cet égard, le conseil de l'intéressé a déposé de nouvelles pièces qui permettraient, selon lui, d'établir le caractère toujours actuel des risques encourus par son client;

Qu'il s'agit notamment des documents suivants :

- des articles de presse relatifs à l'affaire Belliraj datant de 2008 et 2009;
- une lettre d'Amnesty international du 6 février 2009 et des rapports datant de 2009 et 2010;
- plusieurs rapports de Human Rights Watch de 2009 et 2010 concernant le Maroc;
- un avis du CGRA du 11 mai 2011;

Que l'on peut en retenir ce qui suit :

- certains des articles de presse relatifs à l'affaire Belliraj produits par l'intéressé relatent les affirmations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj, selon lesquelles leurs aveux auraient été extorqués sous la pression, voire sous la torture;

- les premiers rapports de Human Rights Watch et la lettre émanant d'Amnesty International se réfèrent à ces affirmations pour en déduire que les personnes soupçonnées de terrorisme continueraient d'être interrogées dans des centres de détention non reconnus où elles subiraient des actes de torture et à l'encontre desquels les autorités marocaines refuseraient de mener des enquêtes;

- les premiers rapports du Human Rights Watch semblent, d'ailleurs, s'appuyer principalement (voire exclusivement) sur les allégations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj, sur lesquelles la juridiction marocaine de première instance semble effectivement avoir refusé d'enquêter;

- il ressort, cependant, de la lettre d'Amnesty International du 6 février 2009, que, ces quelques dernières années, il y aurait eu une diminution de la fréquence des rapports de torture et d'autres traitements dégradants d'individus dans le cadre des mesures antiterroristes (voir également le rapport du Human Rights Watch d'octobre 2010 p. 2) et de l'implication de la DST dans l'arrestation;

- le rapport d'octobre de Human Rights Watch se base, quant à lui, sur des entretiens téléphoniques que cette organisation a pu obtenir avec huit détenus marocains suspectés de terrorisme entre 2008 et 2010, ainsi qu'avec les avocats et les familles de ces huit détenus et d'autres encore, pour conclure que certaines personnes suspectées de terrorisme auraient fait l'objet de

détentions illégales et secrètes, suite à ce qui s'apparenterait à des disparitions forcées réalisées par des policiers en civil, au cours desquelles elles auraient été soumises à des actes de torture ou, à tout le moins, à des mauvais traitements;

- enfin, l'avis du CGRA du 11 mai 2011 conclut qu'en cas de retour dans son pays d'origine d'un Marocain soupçonné de terrorisme, l'on ne peut pas, à ce stade, malgré quelques développements positifs, exclure tout risque de torture dans le cadre des disparitions forcées notamment;

Attendu que la question qui se pose est donc celle de savoir si ces nouvelles pièces permettent d'établir que toutes les personnes soupçonnées de terrorisme continuent à être soumises à des mauvais traitements au Maroc;

Que les différents documents déposés par le Conseil de l'intéressé dépeignent une situation générale qui ne vise pas seulement des personnes suspectées de terrorisme;

Qu'ils ne permettent dès lors pas de conclure à l'existence de mauvais traitements systématiques à l'égard de personnes suspectées de terrorisme;

Qu'au contraire, il ressort de la lettre d'Amnesty International que la situation semble s'être améliorée, exception faite des allégations des personnes impliquées dans l'affaire Belliraj à l'égard desquelles il appartiendra à la justice marocaine d'établir, le cas échéant, l'existence d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants;

Que sur ce point, selon un article paru dans Le Soir.be le 27 avril 2010, l'avocat de Monsieur Belliraj aurait affirmé que, désormais, la juridiction d'appel marocaine montre beaucoup de bonne volonté à respecter les droits de la défense;

Que de tout ce qui précède, l'on ne saurait, dès lors, déduire l'existence, à l'heure actuelle, d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, en dépit d'une situation générale défavorable largement illustrée;

Attendu qu'à défaut d'établir l'existence d'une pratique systématique à l'égard d'un groupe de personnes auquel il appartiendrait, il revient à l'intéressé d'apporter des éléments susceptibles de démontrer qu'il encourt un risque personnel de mauvais traitements au-delà de la situation générale qu'il décrit, ce qu'il ne fait pas;

Attendu, surabondamment, que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Boutagni c. France du 18 novembre 2010, s'est prononcée concernant le cas d'une expulsion vers le Maroc, et non d'une extradition;

Que la situation de l'intéressé se distingue donc de celle qui ressort tant du cas d'espèce visé par l'arrêt Boutagni c. France, que des différents rapports qu'il dépose, lesquels font état de risque de mauvais traitement dans le cadre d'une disparition forcée;

Qu'étant donné qu'il s'agit ici, au contraire, d'une extradition, l'intéressé, s'il était remis aux autorités marocaines, ferait l'objet d'une procédure judiciaire, raison pour laquelle il est réclamé, la remise dans le cadre d'une telle procédure se déroulant dès lors évidemment sous contrôle

judiciaire et excluant totalement le risque de disparition forcée ou de détention secrète;

Attendu, en conclusion, qu'il existe pas en l'espèce de motifs permettant d'estimer qu'il y aurait des raisons sérieuses de penser que, si l'intéressé était extradé, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 2bis, alinéa 2 de la loi du 15 mars 1874 ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;

- risque allégué de violation de l'article 6 CEDH – droit au procès équitable.

Attendu que la question du procès équitable soulevée par l'intéressé se rapporte essentiellement au risque de mauvais traitements et à d'éventuels aveux qui pourraient être obtenus sous la torture;

Qu'à défaut d'établir l'existence d'un risque sérieux et actuel de mauvais traitements, le risque de pratique contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est également pas établi sur ce plan;

Attendu, pour le surplus, que l'équité d'une procédure s'apprécie au regard de l'ensemble de celle-ci (CEDH, 24 novembre 1993 (Imbrioscia c/Suisse), § 38);

Que dès lors, l'on ne saurait déduire exclusivement du procès Belliraj, tel qu'il s'est déroulé en première instance un risque pour l'intéressé de violation du droit au procès équitable, sans avoir égard également au procès tel qu'il se déroule en appel et à propos duquel l'avocat de l'intéressé a affirmé, justement, que la juridiction d'appel marocaine a manifestement respecté les droits de la défense;

Attendu, en conclusion, que l'intéressé ne produit pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y aurait des raisons sérieuses de penser que, s'il était extradé, il serait exposé à un risque réel de subir des pratiques contraires à l'article 2bis, alinéa 2 de la loi du 15 mars 1874 ou l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme;

c) Sur les autres conditions de l'extradition :

Attendu, pour le surplus, que les faits reprochés à l'intéressé ne revêtent pas de caractère politique et qu'ils ne sont pas connexes à un crime ou à un délit politique (CE, Arrêt n° 212.451 du 5 avril 2011);

Que la loi du 1^{er} octobre 1833 n'entend par délit politique que les faits dont le caractère exclusif est de porter directement atteinte à la forme et à l'ordre politique d'une nation déterminée;

Qu'en aucun cas, cette loi ne peut s'appliquer à des faits qui, quel que soit le but que l'auteur ait voulu atteindre et quelle que soit la forme politique de la nation où le fait a été commis, peuvent notamment impliquer des violences graves envers les personnes;

Que la participation à une association formée en vue de préparer et de commettre des actes de terrorisme peut impliquer la mise en danger intentionnelle de vies humaines par violences, destructions ou enlèvements, dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment

des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte;

Que ces faits et les infractions qui leur seraient connexes ne peuvent être considérés comme constituant des délits politiques au sens de l'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833;

Attendu encore qu'il n'existe pas en l'espèce de raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée par l'un ou l'autre de ces raisons;

Attendu, en conséquence, que les conditions et les formalités de l'extradition se trouvent réunies et ont été accomplies à l'égard des faits visés au mandat d'arrêt délivré le 3 octobre 2003, sous réserve des délits qui auraient été commis avant le 7 février 2003 et des infractions pour lesquelles l'intéressé a déjà fait l'objet de poursuites en Belgique;

2) Sur les faits visés au mandat d'arrêt international délivré le 24.06.2005 par le Procureur général du Roi du Casablanca sur base de l'arrêt de la Cour d'Appel de Casablanca du 2 septembre 1985;

Attendu que l'on considère le délai de prescription de 10 ans (article 21, al 1^{er} du Titre Préliminaire au Code de procédure pénale) ou, parce que les faits ne seraient pas correctionnalisables, le délai de prescription de 15 ans (article 21, al. 2 du titre Préliminaire au Code de procédure pénale), force est d'admettre que, sur opposition, les autorités requérantes devront constater que lorsqu'on prend la date de décembre 1984 (date approximative de l'intervention de HAKIMI Abdelkader dans le dossier marocain – voir page 29/81 de l'arrêt - traduction) aucun acte n'a été posé pour interrompre le prescription depuis la condamnation du 2 septembre 1985, sinon l'envoi de l'"avis de recherche et d'arrestation international" du 24 juin 2005;

Attendu que la peine découlant de l'arrêt de la cour d'appel de Casablanca du 2 septembre 1985 est prescrite en droit belge en vertu de l'article 91 du code pénal, plus de vingt années s'étant écoulées depuis la date de l'arrêt;

Attendu, en conséquence, que les conditions de l'extradition relatives à l'arrêt de la cour d'appel de Casablanca du 2 septembre 1985 ne se trouvent pas réunies:

ARRÊTE

Article 1 : L'extradition du nommé HAKIMI Abdelkader est accordée aux autorités marocaines pour les faits visés au mandat d'arrêt international délivré le 03.10.2003 suivants exclusivement :

- participation, en tant que président d'une cellule, à une organisation criminelle, en l'occurrence terroriste, ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, à partir de juillet 2002 jusqu'au 3 octobre 2003, à l'exclusion des faits consistant à avoir, en Belgique, à partir du 1^{er} novembre 2002, été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés;

- participation simple à une organisation criminelle, en l'occurrence terroriste, ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, entre le 7 février 2003 et le 3 octobre 2003;
- participation au financement d'une organisation criminelle, en l'occurrence terroriste, ayant pour but d'attenter aux personnes aux propriétés, entre 7 février et le 3 octobre 2003;
- fabrication, usage et transmission de faux passeports entre le 7 février 2003 et le 3 octobre 2003, à l'exclusion des faits consistant à avoir, en Belgique, à un moment indéterminé entre le 9 avril 2003 et le 20 mars 2004, contrefait ou fait usage d'un passeport marocain portant le n° K539889 et d'avoir, en Belgique, à un moment indéterminé entre le 1^{er} janvier 2002 et le 20 mars 2004, contrefait ou fait usage d'un passeport bosniaque portant le n° 1362441.

Article 2 : l'extradition du nommé HAKIMI Abdelkader n'est pas accordée aux autorités marocaines pour les faits visés au mandat d'arrêt international délivré le 24.06.2005 par le Procureur général du Roi de Casablanca sur base l'arrêt de la Cour d'Appel de Casablanca du 2 septembre 1985.» ;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'extrême urgence invoquée, qu'il a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État et que le péril invoqué est imminent; que concernant la diligence il rappelle que c'est à l'audience de la chambre du conseil du 14 octobre 2011 qu'il a appris qu'un nouvel arrêté ministériel d'extradition avait été pris à son encontre et que ce n'est que deux jours après que son conseil a, le 17 octobre 2011, reçu par télécopie la décision attaquée, qu'il a introduit le présent recours; qu'il estime, quant au péril imminent, qu'il convient de tenir compte de l'acharnement de la partie adverse à l'extrader, en dépit de ses obligations internationales et du fait que la partie adverse n'informe même pas son conseil de ses prises de position, malgré les demandes expresses en ce sens, qu'il peut être extradé à tout moment dès lors qu'il n'est détenu qu'en vertu de son écrou extraditionnel et que la chambre du conseil a d'ailleurs justifié son maintien en détention par l'existence du nouvel arrêté ministériel d'extradition; qu'il soutient enfin que la nécessité de statuer immédiatement dans la présente cause résulte également du fait qu'en l'absence de constat de l'illégalité de son extradition, il sera maintenu en détention, ce qui constitue également un péril imminent;

Considérant que la partie adverse conteste, en l'espèce, l'extrême urgence à agir, estimant qu'aucune des trois justifications apportées par le requérant ne peut être acceptée; qu'elle estime qu'il n'y a «d'acharnement» du ministre de la Justice que dans l'esprit du requérant, que ce n'est pas parce que le ministre prend une nouvelle décision qui ne satisfait pas ce dernier, qu'il y aurait acharnement et que la (mauvaise) intention ainsi prêtée au ministre de la Justice, formellement contestée par la partie adverse, n'est évidemment pas un élément justifiant le recours

à la procédure d'extrême urgence aussi réductrice des droits de la défense de la partie adverse; qu'elle considère que le risque d'être extradé n'est pas davantage une justification pour recourir à la procédure actuellement engagée puisque la possibilité d'obtenir, parallèlement à une procédure ordinaire de suspension, de mesures provisoires d'extrême urgence est une garantie suffisante pour «contrer» éventuellement le risque allégué par le requérant, s'il venait à se concrétiser; qu'elle fait enfin valoir qu'il est totalement inexact de prétendre que l'absence de constat d'illégalité de l'acte attaqué aurait pour effet de maintenir le requérant en détention, qu'il en est le premier conscient puisqu'il a introduit, début octobre 2011, une requête de mise en liberté devant la chambre du conseil de Bruxelles, alors même qu'aucune décision d'extradition n'existait et que si cette juridiction a rejeté sa demande, le requérant a relevé appel de cette décision et la chambre des mises en accusation est sur le point d'examiner le dossier;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que le requérant est, depuis le 27 mai 2011, détenu sur la seule base de l'écrou extraditionnel; qu'à la suite de l'arrêt du 5 avril 2011, annulant l'arrêté d'extradition du 15 juin 2009, le conseil du requérant a adressé plusieurs courriers au ministre de la Justice lui demandant de «confirmer que, dans l'attente du jugement de [son] client par la Cour d'appel de Mons, aucune mesure d'extradition ne serait envisagée par votre Ministère»; que le 5 août 2011, le ministre de la Justice a annoncé l'adoption prochaine d'un nouvel arrêté ministériel d'extradition; qu'une requête de mise en liberté a dès lors été déposée devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, le 10 octobre 2011; que celle-ci a, par une ordonnance du 14 octobre 2011, refusé la mise en liberté provisoire du requérant au motif que l'actuelle détention du requérant «reste parfaitement justifiée en vue de garantir la mise à exécution de la décision du 3 novembre 2004» et qu'«à l'audience de ce jour, Monsieur le Procureur fédéral fait état de l'existence d'un nouvel arrêté ministériel d'extradition»; qu'il ressort de ces éléments que le maintien en détention du requérant est bien lié à la procédure d'extradition; que les circonstances dans lesquelles le requérant a été informé, à l'audience de la chambre du conseil, de l'existence du nouvel arrêté ministériel d'extradition, laissent craindre qu'en cas d'exécution de cette mesure le requérant ne puisse, même dans le cadre d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, valablement en contester la légalité; que l'extrême urgence est dès lors bien établie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la demande, de la «violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention signé à Paris, le 20 mars 1952» ;

que dans une première branche, le requérant se réfère à l'arrêt *Saadi c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme, prononcé le 28 février 2008 en grande chambre selon lequel il se déduit de l'article 3 de ladite Convention, qui ne souffre aucune exception, une obligation de ne pas expulser/extrader une personne «lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3»; qu'il rappelle ensuite que, selon la Cour, il convient, pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 précité, d'examiner les conséquences prévisibles du renvoi dans le pays de destination, au vu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au requérant, la Cour attachant souvent, pour le premier point, de l'importance aux rapports d'organisations internationales; que le requérant reproche ensuite à la partie adverse d'avoir considéré que des pratiques systématiques contraires à l'article 3 de la Convention à l'égard de personnes soupçonnées de terrorisme au Maroc ne seraient plus d'actualité et qu'il n'aurait pas suffisamment individualisé le risque de violation de l'article 3 de la Convention; que selon lui, ces pratiques sont pourtant manifestes et indiscutables; qu'il relève, à cet égard, que la partie adverse ne tient pas compte de l'arrêt du 13 septembre 2011 en cause *El Haski* et qu'il effectue une interprétation manifestement erronée de la portée de l'arrêt *Boutaghi c. France* de la Cour européenne des droits de l'homme; qu'il soutient que les pratiques contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de lutte contre le terrorisme sont manifestes et indiscutables et que l'actualité de ces pratiques est démontrée grâce à de nouvelles pièces transmises à la partie adverse dans des courriers datés du 8 avril 2011, 5 juin 2011, 7 juillet 2011 et 27 septembre 2011; qu'il ajoute qu'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 46.805 du 29 juillet 2010 a annulé l'arrêté ministériel de renvoi le concernant; que le requérant relève encore qu'il appartient à une catégorie particulière d'individus, à savoir ceux suspectés d'appartenance à un groupe terroriste - fait non contesté par la partie adverse; qu'il rappelle à cet égard qu'il a, d'une part, été condamné en Belgique du chef de participation, en tant que membre dirigeant, à un groupe terroriste appelé «Groupe islamique combattant marocain» et que son extradition a, d'autre part, été requise du chef d'infractions à la loi anti-terroriste marocaine de 2003; qu'il renvoie au cas du dénommé C. qui, «selon une source familiale», a été condamné dans la même affaire que lui et qui a été renvoyé au Maroc où il aurait cependant disparu; que pour individualiser – si besoin en était – le risque qu'il encourt, le requérant fait encore état de ce qu'une personne, condamnée au Maroc dans le dossier pour lequel le mandat d'arrêt extraditionnel a

été émis, a dénoncé avoir fait l'objet de terribles tortures et que son frère s'est fait torturé au Maroc; qu'il déduit de ces divers éléments qu'il fait indéniablement partie d'un groupe de personnes soumis de manière systématique à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention;

que dans une seconde branche, le requérant, qui se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Turan Cakir c. Belgique*, fait valoir que les autorités belges devaient, compte tenu des antécédents de la cause et de ce qu'il a invoqué de manière défendable risquer de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention dans le cadre de l'extradition sollicitée par le Maroc, s'assurer, au titre de l'obligation procédurale découlant de cette disposition, que le requérant ne risquait pas ou plus de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention avant d'adopter un second arrêté ministériel d'extradition; qu'il soutient que contrairement à l'affirmation de la partie adverse, les éléments communiqués par son conseil permettaient bien de conclure à la persistance des pratiques contraires à l'article 3 précité dans le cadre de la lutte antiterroriste et qu'à tout le moins, ces éléments ne permettaient absolument pas de penser que ces pratiques avaient pris fin de sorte que le volet procédural de l'article 3 de la Convention est violé; qu'il ajoute que la partie adverse ne pouvait ignorer la gravité et le sérieux du risque pour le requérant de se voir extradier au Maroc puisque la Cour européenne des droits de l'homme a, sur la base des mêmes éléments que ceux transmis dans la présente cause, enjoint, le 12 mai 2010, la partie adverse à ne pas extradier un autre ressortissant marocain;

Considérant que la partie adverse fait valoir, que comme le relève à juste titre l'acte attaqué, les documents déposés par le conseil du requérant relatifs à une période allant de 2003 à 2006 ne permettent pas de conclure à l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant «à la date du 15 juin 2009» et «qu'a fortiori, ces documents ne permettent pas d'établir un risque à la date du présent arrêté ministériel» et que les pièces complémentaires produites par le requérant, pour la période postérieure à 2006, ne permettent pas davantage d'établir qu'au jour de l'acte attaqué, toutes les personnes soupçonnées de terrorisme risquent, au Maroc, de se voir infliger des traitements contraires aux articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient que l'avis du CGRA dans un dossier d'un co-prévenu et la décision du CCE à propos de celui-ci ne sont pas des éléments pertinents ou décisifs et ne peuvent certainement pas constituer la preuve, en application de l'arrêt *Saadi*, de l'existence de violation des articles 3 et 6 de la Convention précitée par les autorités judiciaires marocaines; qu'elle ajoute que s'il est exact que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans son arrêt *Boutaghi* du 18 novembre 2010, également invoqué par le

requérant en appui de son argumentation, que «l'ensemble des rapports internationaux sur la situation des droits de l'homme au Maroc s'accordent pour dénoncer les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes», force est toutefois de constater que cet arrêt s'inscrit dans la droite ligne de l'arrêt *Saadi*, lequel a relevé que «dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour considère que la procédure de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide des sources mentionnées au paragraphe précédant, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé»; qu'elle estime que l'arrêt *Boutaghi* ne dit, dès lors et en définitive, rien de plus que ce qui est déjà écrit dans l'arrêt *Saadi* puisqu'après avoir constaté qu'un ensemble de rapports internationaux s'accordent pour dénoncer les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes, elle relève qu' «au vu du profil du requérant», le risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas de retour est réel, la Cour ayant donc vérifié si le requérant démontrait in concreto l'existence dans son chef d'un risque de traitement inhumain et dégradant; qu'elle soutient, qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas, encore aujourd'hui, d'une part l'existence de pratiques systématiques commises par les autorités marocaines à l'égard d'un groupe de personnes auquel il appartiendrait et d'autre part, qu'il y aurait des raisons sérieuses de penser que, s'il était extradé, il serait exposé à un risque réel, avéré, de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention précitée; que la partie adverse fait enfin valoir que l'obligation procédurale invoquée par le requérant, qui est imposée à la Belgique par la Convention européenne des droits de l'homme, est largement respectée en la matière, puisque des procédures effectives permettent à toute personne sous le coup d'un arrêté ministériel d'extradition d'introduire les recours judiciaires et/ou administratifs souhaités;

Considérant, sur la première branche du moyen, que dans son arrêt *Saadi c. Italie* rendu en grande chambre le 28 février 2008, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, en ces termes, les principes applicables en cas d'expulsion de ressortissants étrangers vers un pays où existe le risque de subir des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« 128. Pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office (H.L.R. c. France précité, § 37, et *Hilal c. Royaume-Uni*, n° 45276/99, § 60, CEDH 2001-II). Dans des affaires telles que la présente espèce, la Cour

se doit en effet d'appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un tel risque (Chahal précité, § 96).

129. Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (N. c. Finlande, n° 38885/02, § 167, 26 juillet 2005). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.

130. Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres précité, § 108 *in fine*).

131. Dans ce but, en ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi lesquelles le Département d'État américain (voir, par exemple, Chahal précité, §§ 99-100, Müslim c. Turquie, n° 53566/99, § 67, 26 avril 2005, Saïd c. Pays-Bas, n° 2345/02, § 54, 5 juillet 2005, et Al-Moayad c. Allemagne (déc.), n° 35865/03, §§ 65-66, 20 février 2007). En même temps, elle a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (Vilvarajah et autres précité, § 111, et Fatgan Katani et autres c. Allemagne (déc.), n° 67679/01, 31 mai 2001) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (Mamatkoulov et Askarov précité, § 73, et Müslim précité, § 68).

132. Dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide des sources mentionnées au paragraphe précédent, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir, *mutatis mutandis*, Salah Sheekh précité, §§ 138-149).

133. Pour ce qui est du moment à prendre en considération, il faut se référer en priorité aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion. Toutefois, si le requérant n'a pas été extradé ou expulsé au moment où la Cour examine l'affaire, la date à prendre en compte est celle de la procédure devant la Cour (Chahal précité, §§ 85-86, et Venkadajalasarma c. Pays-Bas, n° 58510/00, § 63, 17 février 2004). Pareille situation se produit généralement lorsque, comme dans la présente affaire, l'expulsion ou l'extradition est retardée par suite de l'indication d'une mesure provisoire par la Cour conformément à l'article 39 du règlement (Mamatkoulov et Askarov précité, § 69). Partant, s'il est vrai que les faits historiques présentent un intérêt dans la mesure où ils permettent d'éclairer la situation actuelle et son évolution probable, ce sont les circonstances présentes qui sont déterminantes.»;

qu'en l'espèce, l'acte attaqué relève qu' «il n'est pas contestable que l'intéressé est une personne suspectée de terrorisme au Maroc» et que «dans son arrêt du 15 mars 2010, le Conseil d'État a estimé que les documents fournis par la personne concernée (il s'agissait d'une autre affaire mais les mêmes documents avaient été déposés) paraissent établir que toute personne poursuivie au Maroc pour des faits de terrorisme était exposée, depuis 2003 et notamment en 2006, à un risque de

traitements inhumains et dégradants (§ 3.6.5.))»; que la partie adverse estime dès lors qu'«il convient de vérifier si la situation constatée par le Conseil d'État pour la période allant de 2003 à 2006 est toujours actuelle au Maroc»; qu'à cet égard, le requérant a déposé, en annexe d'un courrier adressé à la partie adverse le 26 mars 2010, de nouvelles pièces qui permettraient, selon lui, d'établir le caractère toujours actuel des risques qu'il encoure, dont un rapport de janvier 2010 de Human Rights Watch concernant le Maroc; que la partie adverse a estimé que ces nouvelles pièces ne permettaient pas d'établir que les personnes soupçonnées de terrorisme continuaient à être soumises systématiquement à des mauvais traitements au Maroc; que la Cour européenne des droits de l'homme, qui se fondait notamment sur le même rapport de janvier 2010 de Human Rights Watch, a toutefois constaté, dans son arrêt *Boutagni c. France* du 18 novembre 2010, que «l'ensemble des rapports internationaux sur la situation des droits de l'homme au Maroc s'accordent pour dénoncer les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes»; qu'il s'ensuit que les documents produits par le requérant permettaient bien d'établir que les personnes «soupçonnées de terrorisme continuent à être soumises systématiquement à des mauvais traitements au Maroc»; que la partie adverse ne pouvait d'autant moins l'ignorer qu'un rapport établi le 11 mai 2011 par un de ses propres services, le CEDOCA, concernant l'évaluation de la question du retour dans son pays d'origine d'un Marocain condamné pour son appartenance à groupe terroriste, conclut que «le retour dans son pays d'origine d'un Marocain susceptible d'être étiqueté comme lié au terrorisme n'est pas sans risque», que «dans les cas politiquement colorés, dont le terrorisme islamiste fait partie, le droit à un procès équitable est “systématiquement bafoué” selon Human Rights Watch» et qu' «on ne peut, à ce stade, malgré quelques développements positifs, exclure tout risque de torture, dans le cadre des disparitions forcées notamment, lesquelles sont en hausse ces derniers temps»; que le moyen, en sa première branche, est dès lors sérieux;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que l'arrêt *Turan Cakir c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 mars 2009 rappelle que lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi «des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé par l'État par l'article 1 de “reconnaitre] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention”, requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective»; que cette jurisprudence doit, comme le relève le requérant, également trouver à s'appliquer dans l'hypothèse où un risque de subir de tels traitements est démontré, comme en l'espèce, de manière défendable; qu'une telle obligation imposait à la partie adverse, avant de prendre l'arrêté ministériel attaqué, de vérifier si le requérant pouvait être remis en

toute sécurité aux autorités marocaines, ce qu'elle s'est abstenue de faire; que la seconde branche du moyen est également sérieuse;

Considérant que le requérant considère que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque, en raison de la nature de sa condamnation en Belgique et des poursuites exercées à son encontre au Maroc, de lui causer un préjudice grave difficilement réparable consistant dans le risque de subir des traitements inhumains et dégradants, ou une peine inhumaine et dégradante, s'il était remis aux autorités marocaines;

Considérant que le requérant a, comme cela ressort de l'examen de la première branche du premier moyen, invoqué, de manière défendable risquer de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'il était remis aux autorités marocaines; que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué est dès lors bien établi ;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que le requérant sollicite, au titre de mesures provisoires, d'une part, d'ordonner la suspension de la mise à disposition du gouvernement du requérant en vue de son extradition, dans l'attente d'une décision définitive quant à son extradition et, d'autre part, enjoindre à la partie adverse d'adopter, dans les trois mois une décision nouvelle qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision attaquée;

Considérant qu'ordonner la suspension de l'exécution de la mise à disposition du gouvernement du requérant impliquerait que le Conseil d'État statue sur sa détention ce pour quoi il n'est pas compétent; qu'il n'appartient non plus au Conseil d'État de s'immiscer dans l'administration active en enjoignant à l'autorité administrative de statuer dans un sens déterminé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel d'extradition du 13 octobre 2011 pris à l'égard de Abdelkader HAKIMI est ordonnée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK